

Cas pratique

Cours : Droit des entreprises en difficulté

Enoncé :

La SAS « Au bon pain » a ouvert sur toute la région Sud-ouest des boulangeries spécialisées dans la fabrication de pains à l'ancienne et de pains spéciaux. Elle emploie 200 salariés. Le marasme économique joint à la concurrence de plus en plus féroce en ce domaine ont conduit cette société, en raison des difficultés rencontrées, à demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Celle-ci a été ouverte le 15 février 2019.

Question 1 : Le juge-commissaire peut-il se voir opposer le secret professionnel lors de l'élaboration du plan ?

Réponse 1 : Oui car il intervient uniquement dans une mission d'assistance auprès de l'administrateur

Réponse fausse

Commentaire : Le secret professionnel et, notamment, le secret bancaire ne peuvent être opposés au juge-commissaire après l'ouverture de la procédure (CA Bordeaux, 9 oct. 1992, D. 1994, somm. 327, note Vasseur ; CA Reims, 27 janv. 1999, JCP 1999, E, pan. n° 1992).

Réponse 2 : Oui car la mise en place du plan de sauvegarde n'entraîne pas la levée du secret professionnel

Réponse fausse

Commentaire : Le secret professionnel et, notamment, le secret bancaire ne peuvent être opposés au juge-commissaire après l'ouverture de la procédure (CA Bordeaux, 9 oct. 1992, D. 1994, somm. 327, note Vasseur ; CA Reims, 27 janv. 1999, JCP 1999, E, pan. n° 1992).

Réponse 3 : Non, le secret professionnel doit être levé devant le juge-commissaire

Réponse juste

Commentaire : Le secret professionnel et, notamment, le secret bancaire ne peuvent être opposés au juge-commissaire après l'ouverture de la procédure (CA Bordeaux, 9 oct. 1992, D. 1994, somm. 327, note Vasseur ; CA Reims, 27 janv. 1999, JCP 1999, E, pan. n° 1992).

Question 2 : La mise en place des classes de parties affectées est-elle obligatoire dans le cadre d'un plan de sauvegarde ?

Réponse 1 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Les classes de parties affectées ne sont pas une institution obligatoire dans la procédure de sauvegarde de l'entreprise.

Réponse 2 : Non

Réponse juste

Commentaire : Il en est autrement lorsque la procédure est une procédure de sauvegarde accélérée ou encore en cas de dépassement des seuils de 250 salariés et de 20 millions d'euros de chiffre d'affaires net ou de 40 millions de chiffre d'affaires net. Cependant la création de classes de parties affectées est possible en dessous de ces seuils sur décision du juge-commissaire.

La procédure d'élaboration du plan de sauvegarde est différente selon que les classes de parties affectées ont été ou non mis en place.

Faits supplémentaires : Lors de la procédure visant à la mise en place du plan de sauvegarde de la SAS « Au bon pain », certaines voix s'élèvent contre des formalités qui n'auraient pas été respectées. Afin de lever les doutes sur ces éléments, un certain nombre de questions vous sont posées.

Question 3 : Le jugement d'arrêté du plan peut-il être obtenu avant l'audition des contrôleurs ?

Réponse 1 : Oui car la présence des contrôleurs n'est pas requise dans les consultations obligatoires

Réponse fausse

Commentaire : Le plan de sauvegarde connaît un certain nombre de consultations obligatoires avec de prendre l'arrêté du plan de sauvegarde. Les contrôleurs auront donc du être entendus ou dûment appelés dans le cadre des consultations obligatoires sinon la procédure n'aura pas été respectée et la validité du plan arrêté pourrait être contestée.

Réponse 2 : Non car dans le cadre du respect de la procédure de sauvegarde les contrôleurs doivent être consultés en amont de l'arrêté

Réponse juste

Commentaire : Le jugement d'arrêté du plan ne peut être pris qu'après qu'ait été entendus ou dûment appelés, le débiteur, l'administrateur, le créancier mandataire judiciaire, les contrôleurs ainsi que les représentants du personnel.

Question 4 : Quel est l'objectif poursuivi par la mise en place d'un plan de sauvegarde ?

Réponse 1 : Maintenir une entreprise en activité coûte que coûte

Réponse fausse

Commentaire : L'objectif d'un plan de sauvegarde de l'entreprise est, de pouvoir mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer la pérennité de la structure. Le maintien ne se fera donc pas coûte que coûte car si une telle solution était envisagée, elle conduirait inévitablement à une liquidation judiciaire à terme.

Réponse 2 : Apurer le passif de l'entreprise

Réponse juste

Commentaire : C'est l'un des objectifs poursuivis par le plan de sauvegarde. En effet, le plan s'efforce de régler les difficultés de gestion de l'entreprise par la mise en place de modalités financières de règlement du passif. La recherche de la pérennisation de la structure conduit à apurer le passif.

Réponse 3 : Réorganiser l'entreprise

Réponse juste

Commentaire : La réorganisation de l'entreprise est l'un des objectifs poursuivis par le plan de sauvegarde. Cette réorganisation peut être statutaire (une modification de la structure juridique de la société), relative à la gestion de personnel (licenciements partiels...) entre autres.